

**ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS
ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DE**

*

Le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République de _____ ci-après dénommés les “Parties contractantes”;

DESIREUX de renforcer les relations économiques et d’intensifier la coopération entre les deux pays, en vue de favoriser leur développement, en particulier pour l’investissement d’une Partie contractante dans le territoire de l’autre Partie contractante ;

CONVAINCUS qu’une protection réciproque des investissements en vertu d’un Accord bilatéral est susceptible de stimuler l’initiative économique privée et d’accroître la prospérité des deux pays ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1- Le terme “investissement” désigne, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l’investissement, toutes sortes d’avoirs investis par les personnes physiques ou morales constituées - y compris le Gouvernement - d’une Partie contractante sur le territoire de l’autre Partie contractante.

Il inclut, notamment, mais non exclusivement :

- a)- les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les privilèges, les usufruits, les cautionnements et les droits analogues ;
- b)- les actions, les valeurs, parts et obligations de sociétés, ainsi que toutes autres formes de participations dans lesdites sociétés ;
- c)- les prêts et créances et tous autres droits à prestation ayant une valeur économique ;

* *Source:* The Government of Benin, Ministry of Foreign Affairs. [Note added by the editor.]

- d)- les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui comprennent particulièrement les droits d’auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les droits commerciaux et la clientèle;
- e)- les concessions économiques accordées par la loi ou en vertu d’un contrat, notamment, les concessions relatives à la prospection, la culture, l’extraction ou l’exploitation des ressources naturelles. Toute modification de forme d’investissement des avoirs n’affecte pas leur qualification d’investissement ;

2- Le terme “investisseur” désigne : les personnes physiques ou morales y compris le Gouvernement de la Partie contractante qui investit sur le territoire de l’autre Partie contractante.

- a)- Le terme “personne physique” désigne : une personne ayant la nationalité de l’une des Parties contractantes au regard de ses lois relatives à la nationalité ;
- b)- Le terme “société” désigne, au regard de l’autre Partie contractante, toute personne morale constituée sur le territoire de l’une des Parties contractantes, conformément aux lois et règlements de celle-ci, comme : les institutions publiques, corporations, fondations, compagnies privées, projets, établissements et organisations, et ayant leur siège sur le territoire de l’une ou l’autre des Parties contractantes ;

3- Le terme “revenus” désigne les montants nets d’impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.

4- Le terme “territoire” désigne le territoire national de chaque Partie contractante ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale nationale, sur lesquelles chacune des Parties contractantes peut, en conformité avec le Droit International, exercer des droits souverains ou une juridiction.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1- Chacune des Parties contractantes s’engage à encourager sur son territoire, les investissements des investisseurs de l’autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité avec ses lois et règlements.

2- Chacune des Parties contractantes s’engage à assurer sur son territoire, un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l’autre Partie contractante ainsi que leur protection et leur sécurité ; aucune des deux Parties ne prendra des mesures d’expropriation ou de discrimination contre les investissements de l’autre Partie contractante ;

3- Les Parties contractantes pourront échanger, en cas de besoin, des informations sur les opportunités d'investissement sur leurs territoires respectifs, afin d'aider les opérateurs à identifier les plus rentables pour les deux Parties contractantes.

**ARTICLE 3
TRAITEMENT NATIONAL
ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE**

1- Les investissements consentis par les "investisseurs" d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante, de même que les bénéfices générés, doivent recevoir un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui accordé aux investissements des nationaux de cette dernière partie ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

2- Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire, un traitement juste et équitable aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne l'administration, l'emploi de leurs investissements, traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé à ses ressortissants ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

3- Sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, préférences ou privilèges accordés aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu:

- a)- de la participation d'une Partie contractante à une zone de libre échange, union douanière, marché commun ou organisation économique similaire existante ou future ;
- b)- d'un Accord international portant en partie ou en totalité sur la double imposition ;

**ARTICLE 4
EXPROPRIATION**

Aucune des Parties contractantes ne prendra soit directement soit indirectement des mesures de nationalisation ou d'expropriation ou autres mesures ayant le même caractère ou effet à l'encontre d'investissements sur son territoire appartenant aux investisseurs de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des raisons d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et selon une procédure légale.

Les mesures doivent être assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

Le montant de cette indemnité devra être versé en devises librement convertibles et correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où ces mesures ont été prises ou rendues publiques.

En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date d'exigibilité.

ARTICLE 5 COMPENSATION DES PERTES

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolte, état d'urgence, insurrection ou mutinerie, bénéficieront de la part de cette dernière Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers. Tout paiement effectué aux termes de cet article doit être prompt, équitable, effectif et librement transférable.

ARTICLE 6 LIBERTE DES TRANSFERTS

1- Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, autorisera à ces investisseurs, le libre transfert des revenus et autres paiements inclus, en particulier :

- a)- les revenus des investissements définis à l'article 1 ci-dessus ;
- b)- les indemnités prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus;
- c)- le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
- d)- les rémunérations des ressortissants d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler, au titre d'un investissement, sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 7 SUBROGATION

1- Lorsque l'une des Parties contractantes ou l'agence désignée par celle-ci effectue des paiements à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie financière couvrant les risques non commerciaux en liaison avec un investissement sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra, en vertu du principe de la subrogation, la cession de tout droit ou titre de cet investisseur envers la première Partie contractante ou l'agence désignée par elle. L'autre Partie contractante sera justifiée à déduire les taxes et autres obligations à caractère publique dues et payables par l'investisseur.

2- La première Partie contractante ou l'organisme désigné par ladite Partie a droit, en toutes circonstances, au même traitement, en ce qui concerne les droits et

créances acquis en vertu de la cession et tous paiements reçus au titre desdits droits et créances, que celui que la partie indemnisée avait droit à recevoir en vertu du présent Accord pour l'investissement concerné et les revenus correspondants.

ARTICLE 8
REGLEMENT DES DIFFERENDS
ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1)- Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, dans la mesure du possible, par voie diplomatique.

2)- lorsqu'un différend ne peut être réglé par voie diplomatique, dans les six (6) mois qui suivent le début des négociations, il est soumis, à la requête de l'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral ;

3)- Le tribunal arbitral est constitué ad hoc de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux (2) arbitres choisissent un ressortissant d'un Etat tiers comme Président du tribunal arbitral. Les arbitres seront désignés dans les trois (3) mois, le président dans les cinq (5) mois, de la réception de l'avis de l'arbitrage.

4)- Si, dans les délais spécifiés à l'alinéa 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de s'acquitter lesdites fonctions, le Vice-Président est invité à faire les nominations demandées.

Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre de préséance et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5)- Le tribunal arbitral décide sur la base des dispositions du présent Accord et des autres Accords en vigueur entre les Parties contractantes, selon les principes du Droit International.

6)- Le tribunal détermine la procédure. Il statue à la majorité des voix à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. Cette sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les Parties.

7)- Chaque Partie contractante supporte les frais afférents à son propre arbitre et à son représentant. Les frais afférents au Président ainsi que tous autres frais sont supportés à parts égales par les Parties.

ARTICLE 9
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1)- Tout différend relatif aux investissements au regard du présent Accord, entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties.

2)- Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six (6) mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

- a)- soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend ;
- b)- soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites à l'alinéa 3 ci-dessous ;

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend soit aux juridictions de la Partie contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures reste définitif.

3)- En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

- a)- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.
- b)- à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.C.D.I.).

4)- L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie contractante, Partie au différend, y compris des règles relatives aux conflits des lois, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de Droit International en la matière.

5)- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des Parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute conformément à sa législation nationale.

ARTICLE 10 CONSULTATION

Les Parties contractantes en cas de besoin devront tenir des consultations en vue de faire la revue de l'application de cet Accord. Ces consultations devront se tenir sur proposition de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un moment et un lieu convenus de commun accord par voie diplomatique.

ARTICLE 11 APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 AUTRES OBLIGATIONS

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des Conventions Internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des Instruments de Ratification par les deux Parties contractantes.

ARTICLE 14 DUREE ET DENONCIATION

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties ne le dénonce, par écrit, douze (12) mois avant son expiration.

En cas de dénonciation, le présent Accord restera applicable aux investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation et les articles 1 et 13 restent en vigueur pendant une période de dix (10) mois.

Chaque Partie contractante pourra demander, par écrit, l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès la notification de leur acceptation par les deux Parties contractantes.

FAIT a COTONOU, le

En deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Bénin

Pour le Gouvernement
de la République de

*

